

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.674 du 23 octobre 1996

A.64.273/VI-12.668

En cause : **CUVELIER** Harold,
rue Baron Dhanis 68
1040 Bruxelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de
la Communauté française (R.T.B.F.).**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 1995 par Harold CUVELIER qui demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de la R.T.B.F. du 24 avril 1995 lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et M^{me} VAN ROSSUM, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant, entré à la R.T.B.F. en 1965, est contremaître-machiniste depuis le 1^{er} décembre 1993.

2. Le 24 décembre 1994, il doit participer à la retransmission d'une émission en direct d'Houffalize. Dès son arrivée, ses collègues constatent qu'il est pris de boisson. Au cours du repas qu'il arrose copieusement, il s'en prend à plusieurs de ses collègues. Vers 23.30 heures, il s'en prend physiquement violemment à un technicien qui peut alerter ses collègues par micro. La gendarmerie est appelée et plainte est déposée pour coups et blessures.

3. Le 11 janvier 1995, l'administrateur général de la R.T.B.F. dénonce ces faits au comité permanent du conseil d'administration en rappelant les difficultés auxquelles le requérant a confronté la hiérarchie depuis 1976. Il invite le comité permanent à prendre acte de sa

proposition de sanctionner disciplinairement le requérant en le révoquant et à l'en informer. C'est chose faite le 30 janvier 1995.

4. Le 7 février 1995, le requérant demande à être entendu par le conseil de discipline.

5. le 1^{er} mars 1995, il comparaît devant le conseil de discipline assisté de Monsieur MENU, délégué syndical. Celui-ci dépose une note dans laquelle il insiste sur l'excellence professionnelle du requérant, sur le fait que la veillée de Noël est une soirée "à hauts risques" et sur ce que le requérant, après cet incident, a suivi une cure de désintoxication et consulte un neuropsychiatre pour surmonter ses problèmes. Le procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 1995 montre que son défenseur a également demandé, oralement, l'audition de Monsieur VAN OSTA, chef du service social, et du docteur LECOCQ, qui, tous deux, connaissent bien ses difficultés.

6. Le même jour, le conseil de discipline émet l'avis suivant :

" Considérant que M. H. CUVELIER a agressé physiquement un collègue d'une manière extrêmement violente;

Considérant d'autre part que le comportement de M. H. CUVELIER dans des lieux publics porte atteinte à la réputation de l'Institut;

Considérant aussi que les agissements de M. H. CUVELIER auraient pu mettre en péril la continuité de la retransmission des programmes;

Il apparaît dès lors que la gravité des faits ne permet pas de maintenir M. H. CUVELIER au sein du personnel de l'Institut;

Tenant compte des bons services rendus par M. H. CUVELIER tout au long de sa carrière;

Exprimant le souhait que M. H. CUVELIER subisse le moins possible de préjudice moral;

Exprimant aussi le souhait que M. H. CUVELIER puisse continuer à bénéficier d'un encadrement par le service social et le service médical de la R.T.B.F;

Par ces motifs,

Le conseil de discipline, à la majorité de ses membres,

émet l'avis selon lequel il convient d'infliger à M. H. CUVELIER la 8^e sanction disciplinaire prévue à l'article 74 du statut du personnel ACT, à savoir la démission".

Dans une note minoritaire, un des membres du conseil préconise la suspension du prononcé de la sanction de la démission d'office.

7. Conformément à l'article 87, § 3, du statut du personnel, le requérant adresse au conseil d'administration un mémoire écrit en réponse aux arguments de la majorité des membres du conseil de discipline.

8. Le 24 avril 1995, le conseil d'administration, saisi le jour même par le comité permanent, décide, par six voix contre quatre, d'infliger au requérant la sanction de la démission d'office;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des droits de la défense et de l'excès de pouvoir, en ce que le conseil de discipline n'a pas fait droit à la demande expresse du requérant et de son défenseur d'entendre certaines personnes nommément désignées qui étaient en mesure d'apporter des informations essentielles à propos des faits mis à sa charge, alors que l'audition des témoins est une opération étroitement liée à l'obligation d'audition des agents et essentielle pour assurer le plein exercice des droits de la défense; que, concrètement, il reproche au conseil de discipline de ne pas avoir fait droit à sa demande d'audition de deux témoins, étant le chef du service social et le médecin du travail, alors que leur audition aurait apporté audit conseil des informations susceptibles de modifier son

appréciation des faits et de l'opportunité d'infliger la sanction retenue et que leurs témoignages auraient permis d'attirer l'attention des membres du conseil sur le contexte dans lequel les faits se sont inscrits et sur les circonstances atténuantes et auraient pu les convaincre qu'il n'était pas "socialement irrécupérable";

Considérant que l'autorité disciplinaire n'est pas tenue de faire droit à une demande d'audition de témoins de la défense lorsqu'elle peut légitimement et raisonnablement admettre, compte tenu des circonstances de la cause, que les faits sont suffisamment établis et que les témoins n'éclaireront pas ces faits d'un jour nouveau; qu'en l'espèce, les faits sont reconnus; qu'en outre, l'examen des pièces soumises au Conseil d'Etat montre clairement que le conseil de discipline disposait des éléments médicaux et humains que les témoins auraient pu apporter et que le défenseur du requérant n'a d'ailleurs pas manqué de faire valoir ainsi qu'il ressort du mémoire déposé par lui à la séance du 1^{er} mars 1995 et singulièrement des pages 4 et 5 où il se réfère à la note confidentielle du 13 janvier 1995 rédigée par le chef du service social et à la note du médecin du travail du 28 décembre 1994 au chef du personnel; que la motivation de l'avis du conseil de discipline et, en particulier, l'avis minoritaire d'un des membres de ce conseil prouve que ledit conseil n'a pas eu égard à la seule matérialité "brute" des faits mais a tenu compte de la situation du requérant; que la circonstance que le conseil d'administration a pris la décision attaquée à une majorité de six voix contre quatre en faveur de la suspension de fonctions avec privation de traitement montre que l'autorité chargée de prononcer la peine a également eu égard à sa situation personnelle; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-trois octobre 1900 nonante-six
par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.